COMMISSION REGIONALE REGLEMENTS CONTENTIEUX ET CONTRÔLE MUTATIONS

Réunion du 12 septembre 2019 Procès-Verbal N°7

Président de séance : M. Marcel COLLAVOLI

Secrétaire de séance : M. Félix AURIAC

Présents: MM., Vincent CUENCA, Jean GABAS, Francis ORTUNO. Jean-Michel

TOUZELET

Assiste: Mme Lolita DE LA SILVA, Assistante Juridique.

MATCH COUPE DE FRANCE FEMININE FC MILHAUD / GALLIA S.ST AUNES – du 01/09/2019- Match n°2180414

Réclamation du FC MILHAUD (580998) sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses du club GALLIA S.ST AUNES susceptibles de ne pas être qualifiées à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par courrier postal en date du 2 septembre 2019,

Cette réclamation a été communiquée au club GALLIA S. ST AUNES par courriel le 5 septembre,

Sur la recevabilité de la réclamation,

A la lecture des articles 186 et 187.1 des règlements généraux de la F.F.F., il apparait que pour être recevable, une réclamation doit avoir été transmise, soit « par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club », soit « par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club ».

A ce titre, il apparait des éléments du dossier que la réclamation du F.C. MIHAUD a été envoyée par courrier simple entrainant, de facto, son irrecevabilité.

La présente commission déclarera donc la réclamation comme étant irrecevable.

Sur la participation d'une joueuse non-licenciée,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier, et notamment après analyse de la feuille de match de la rencontre objet du présent litige,

A la lecture de <u>l'article 187.2 des règlements généraux de la F.F.F.</u>, il apparait que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...] Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Considérant les articles 59 et 218 des règlements généraux de la F.F.F., relatifs à l'obligation d'être licencié.

Considérant qu'il résulte de l'analyse de la feuille de match que la joueuse PERBET Meryl (2548168586), n'était pas régulièrement licenciée pour le club GALLIA S. ST AUNES à la date de la rencontre en rubrique.

Considérant, à ce titre, que le club GALLIA S. ST AUNES doit être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité et d'une amende de 100,00 euros par application de l'article 2000 des règlements généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

<u>LA COMMISSION</u>, jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, <u>DECLARE</u>:

Sur la réclamation,

- IRRECEVABE la réclamation du F.C. MILHAUD,
- SE SAISIR du dossier par voie d'évocation au motif de l'inscription sur la feuille de match d'une joueuse non-licenciée ;

Sur l'évocation par la commission,

- Sanctionner le club GALLIA S. ST AUNES de la perte de la rencontre en rubrique par pénalité et d'une amende de 100,00 euros ;
- Le club F.C. MILHAUD qualifié pour le tour suivant de la compétition ;
- Porter à la charge du club GALLIA S. ST AUNES les droits d'évocation d'un montant de 80,00 euros ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminine.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 11 du Règlement de la Coupe de France Féminine, dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Match AS DE CAISSARGUES / GALLIA C. D'UCHAUD du 01/09/2019- Coupe de France Match n°21748298

Réclamation du club AS DE CAISSARGUES sur la qualification et la participation du joueur susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre en rubrique,

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par courriel le 2 septembre 2019, et de son courriel du 3 septembre 2019 sollicitant l'annulation de cette dernière,

La réclamation de l'AS DE CAISSARGUES a été communiquée à GALLIA C. D'UCHAUD le 5 septembre 2019.

Sur la forme,

Considérant l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., selon lequel « les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

Considérant, par application des articles 186 et 187.1 des règlements généraux de la F.F.F., et analyse de l'ensemble des éléments du dossier que la réclamation du club A.S. DE CAISSARGUE est recevable,

Sur le fond,

Le joueur	a participé à cette rencontre.

Considérant les dispositions de l'Article 226 Alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents Règlements. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultantes des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la LFO., réunie le 23 mars 2019 de 3 matchs de suspension ferme à compter du 24 mars 2019, pour avoir tenu des propos ou faire des gestes blessants, injurieux ou, et, grossiers,

Au vu du forfait général à partir du 17 février 2019, le joueur n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe à la Coupe de France. Ce joueur était donc toujours en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique, à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité,...
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club fautif. »

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit : - Donner MATCH PERDU PAR PENALITE au club GALLIA C. D'UCHAUD (article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F).

- Infliger au joueur un match de suspension supplémentaire à compter du 16 septembre 2019, pour avoir participé à la rencontre alors qu'il était en état de suspension (article 226.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Séniors.

Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club GALLIA C. D'UCHAUD (517866)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux

de la F.F.F. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

o Match BLAGNAC FC / BALMA FC du 07/09/2019- Championnat National 3 Match n°21469925

Réserve du club BLAGNAC FC sur la qualification et participation à la rencontre des joueurs MAHOUT Fabien (188651681), LOPEZ Simon (1896514794) DESFONTAINE Gauthier (2543819687), VELEZ Guillaume (1876511740), NANA Mensah (2368042499), KANDILI Kevin (1826531145) et NZINGA Soki (2237729705) au motif que « sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés ».

<u>La Commission</u>:

Prenant connaissance de la réserve confirmée, par courriel du 9 septembre 2019, du BLAGNAC F.C., pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la feuille de match en rubrique,

Considérant, après étude du dossier, et notamment des licences des joueurs susmentionnés que, l'ensemble des joueurs susmentionnés sont titulaires d'un cachet « mutation » à l'exception du joueur DESFONTAINE Gauthier (2543819687) dispensé du cachet mutation sur le fondement de l'article 117 f).

Considérant l'Article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant que le club BALMA S.C. n'est de ce fait pas en infraction avec l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit: - REJETER la RESERVE DE BLAGNAC FC. COMME NON FONDÉE.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

Droit de Réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de BLAGNAC FC (519456)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

 Match RODEO FC / PERPIGNAN AS du 08/09/2019- Championnat Régional 2 Match n°21494080 Réserve de l'A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE sur la qualification et participation à la rencontre des joueurs ROIG Mickael (2544953595) et OUATTARA Lassina (2548333428) susceptibles de ne pas respecter le délai de qualification de 4 jours francs.

La Commission :

Prenant connaissance de la réserve confirmée, par courriel du 9 septembre 2019, de l'A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE., pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la feuille de match en rubrique,

Considérant l'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre) ».

Après étude du dossier, il ressort que d'une part, le joueur ROIG Mickael (2544953595) est titulaire d'une licence enregistrée le 2 septembre 2019, et était donc qualifié à la date de la rencontre, et, d'autre part, que le joueur OUATTARA Lassina (2548333428) est titulaire d'une licence enregistrée le 31 aout 2019, et était donc qualifié à la date de la rencontre,

Considérant que le club RODEO F.C. n'était de ce fait pas en infraction avec l'article 89.1 susvisé.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit : - REJETER la RÉCLAMATION de PERPIGNAN AS. COMME NON FONDÉE.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

Droit de Réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

o Match STADE BEAUCAIROIS / GALLIA C. D'UCHAUD du 08/09/2019- Championnat Régional 2 FEMININ Match n°21727374

Demande d'évocation du STADE BEAUCAIROIS 30 sur la qualification et participation à la rencontre de la joueuse BENLLOCH GUSAI Clara (2546011179) susceptible de ne pas être autorisée à participer avec une équipe Sénior Féminine en compétition régionale.

La Commission:

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 187.2 relatif à l'évocation,

Considérant que la présente commission ne peut se saisir du dossier qui lui est soumis par le club réclamant par le biais d'une évocation dès lors que le motif évoqué n'entre pas dans son champ de compétence.

Considérant, toutefois, qu'il est de jurisprudence constante que la commission compétente n'est pas tenue par les termes de la requête d'un club.

Considérant, à ce titre, que la demande du club STADE BEAUCAIROIS 30 sera requalifié en réclamation d'après-match, dès lors que la demande formulée par ce dernier par courriel en date du 10 septembre, respecte l'ensemble des conditions de forme et de délai relatif au dépôt d'une réclamation d'après-match.

Considérant, ensemble, les articles 20 alinéa 1 du règlement administratif de la L.F.O. et 3 du règlement des championnats Séniors féminines,

Considérant, de ce fait, que les U16 F. ne sont pas autorisées à évoluer en compétition régionale Sénior F.,

Considérant que la joueuse BELLOCH GUSAI Clara (2546011179), titulaire d'une licence U16 F., pour la saison 2019-2020, a participé à la rencontre objet du présent litige.

Considérant que le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) se trouvait donc en infraction avec la règlementation en vigueur et notamment aux règles de participation en Sénior F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit: - NE PEUT SE SAISIR DE LA DEMANDE D'EVOCATION du club STADE BEAUCAIROIS 30;

- REQUALIFIER la demande du STADE BEAUCAIROIS 30 en réclamation d'après-match
- SANCTIONNER le club GALLIA C. D'UCHAD de la perte de la rencontre, objet du présent litige, par pénalité au motif de la participation d'une joueuse U16 F., sans en reporter le bénéfice au club réclamant

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminine.

Droit de Réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club du GALLIA C. D'UCHAUD (517866)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match S.C LAFRANCAISAIN / US ALBIGEOISE du 08/09/2019- Championnat Régional 2
Féminin Match n°21727464

Match non joué, l'équipe du SC LAFRANCAISAIN étant absente.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la feuille de match qu'à 15h00, il a constaté que seule l'équipe de l'US ALBI était présente sur le terrain.

Il ressort de **l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que : - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit : - Donner MATCH PERDU PAR FORFAIT à SC LA FRANCAISAIN l'équipe étant absente (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Les frais de déplacement des officiels seront portés à la charge du club SC LAFRANCAISAIN.

1er FORFAIT: 30,00 euros

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match ST CHAPTES GARDON / AVENIR FOOT LOZERE du 08/09/2019- Championnat Régional 2 FEMININ Match n°21727372

Match non joué, l'équipe de l'AVENIR FOOT LOZERE étant absente.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre constate l'absence de l'équipe visiteuse, et que seule l'équipe du ST CHAPTES GARDON était présent sur le terrain.

Il ressort de **l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.** que : - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit : - Donner MATCH PERDU PAR FORFAIT à AVENIR FOOT LOZERE l'équipe étant absente (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Les frais de déplacement des officiels seront portés à la charge du club AVENIR FOOT LOZERE.

1er FORFAIT: 30,00 euros

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match COPA CABANA / CE CAPGEMINI du 09/09/2019- Coupe Nationale Foot Entreprise Match n°21789078

Match non joué, l'équipe de COPA CABANA étant absente.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la feuille de match dit que 15 minutes après le coup d'envoi initial prévu à 20h00, il a constaté que seule l'équipe de CAPGEMINI était présente sur le terrain.

Il ressort de **l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.** que : - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit : - Donner MATCH PERDU PAR FORFAIT à COPA CABANA l'équipe étant absente (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Les frais de déplacement des officiels seront portés à la charge du club COPA CABANA.

1^{ER} FORFAIT: 100,00 euros

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Rappel du communiqué du Président de la Ligue de Football d'Occitanie, publié le 16 juillet 2019 sur le site de la ligue : « Lors de la saison 2017/2018, une erreur s'est produite dans l'enregistrement des certificats médicaux. En effet, par inadvertance, la case production du certificat a été alimentée, même dans le cas où il s'agissait d'un renouvellement.

Aujourd'hui, lors du contrôle du service des licences, il apparaît que la non-production d'un certificat empêche la validation de cette dernière; le joueur ne rentrant pas dans les dates fixées pour la couverture (3 ans).

Lorsque le dernier examen médical s'est déroulé lors de la saison 2016/2017, le licencié est dans l'obligation d'en fournir un nouveau.

Vous comprendrez aisément que je ne suis pas responsable de cet état de fait mais qu'en cas d'accident je serai bien déclaré COUPABLE de ne pas avoir répondu à cette exigence.

Pour les joueurs qui ont fait une mutation avant le 15 juillet minuit, la non production du certificat médical dans les délais ne changera pas le statut de la mutation et ces licences seront traitées mutations « période normale ».

Après examen des dossiers qui lui ont été soumis:

COLLIN Giovani (2543791640) du club de l'AS ST PRIVAT (517872)

LA COMMISSION DECIDE:

AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation Hors Période » apposé sur la licence citée ci-dessus pour le remplacer par la mention « Mutation ».

SISTERNAS Anthony (1445314869) du club FCO VALRAS SERIGNAN (552763)

LA COMMISSION DECIDE:

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande des clubs.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : US CASTANEENE (510389)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la suppression de l'enregistrement de la demande de licence du club de l'US CASTANEENE (510389) pour l'animateur BONHOMME Dorian (2547093415), au motif qu'aucun document de la part du joueur n'a été signé pour le club de l'US REVEL.

Au vu de l'absence de licence signée par le joueur BONHOMME Dorian,

LA COMMISSION DECIDE:

- OPPOSITION du club US REVEL (505892) RECEVABLE pour la licence de l'animateur BONHOMME Dorian (2547093415)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : OC PERPIGNAN (553264)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'exemption du cachet « Mutation » pour les joueurs MARTINEZ Hugo (2547006868) licencié la saison dernière au club de l'AS BAGES (530449), et MOUTAPOULE Enzo (2547765668) licencié la saison dernière au PERPIGNAN AC, au motif que leur dernier club quitté est partiellement inactif en catégorie U17-U16.

Considérant l'Article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).»

Considérant le fait que le club AS BAGES est engagé en compétition en catégorie U17-U16 et que le club PERPIGNAN AC n'a pas déclaré d'inactivité à ce jour à la LFO,

Considérant aussi le fait qu'un accord des deux anciens clubs n'est était fourni par le club de l'OC PERPIGNAN (553264)

LA COMMISSION DECIDE:

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de l'OC PERPIGNAN pour la l'exemption du cachet mutation pour les joueurs MARTINEZ Hugo (2547006868) et MOUTAPOULE Enzo (2547765668)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : AVS FRONTIGNAN A.C (503214)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'exemption du cachet « Mutation » pour les joueurs MERLEVED Hugo (2547320950) et RICCARDI Omar (2544548570)

licencié la saison dernière au club de PI VENDARGUES (520449), HOSSARD Paul (2547705102) licencié la saison dernière au club de ETS MONBAZINOISE (544864), BLASCO LASKAWIEC Johan (9602593642) licencié la saison dernière au club de REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (547088), LAFONTAINE Rafael (2547678997) licencié la saison dernière au club de l'AS VICOISE (548456), au motif que leur dernier club quitté est partiellement inactif en catégorie U14 et U20 ELITE.

Considérant l'Article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).»

Considérant le fait que le club REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS est engagé en compétition en catégorie U14 et que les clubs PI VENDARGUES, ETS MONBAZINOISE, et l'AS VICOISE n'ont pas déclarés d'inactivité à ce jour à la LFO,

Par ces motifs,

LA <u>COMMISSION DECIDE</u>:

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de l'AVS FRONTIGNAN pour les joueurs précités.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : JULLIAN OS HAUTES PYRENEES (519333)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'exemption du cachet « Mutation » pour les deux joueurs ROQUES Maxime (254997867) et MALET FELICELLI Marco (2548337420), au motif que leur dernier club quitté EL.PYREEN BAZETBORDERES LAGARDE (553198) est partiellement inactif en catégorie U17-U16.

Considérant l'Article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence «

changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).»

Considérant le fait que le club EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE(553198) n'est pas déclaré partiellement inactif à ce jour à la LFO,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club JULLIAN OS HAUTES PYRENEES pour les joueurs précités.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

> <u>Dossier : US 3C CATUS (549360)</u>

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la requalification exceptionnelle du cachet « Mutation hors période » pour les joueurs AYRAL Leny (254509028), BAGES Florent (2544144347), BAGES Valérian (1816518541), SILVA MADUEREIRA Hugo (2543356095) et DO AMARAL Rémi (1826532002), en mutation normale parce que non traitées, par le club, dans les délais imparti,

Il ressort de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- « Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :
- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. »

Chaque licence des joueurs précités étant envoyée après la date butoir du 15 juillet,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de l'US 3C CATUS pour les joueurs précités.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

> <u>Dossier : US 3C CATUS (549360)</u>

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la requalification exceptionnelle du cachet « Mutation hors période » pour le joueur KATE Sylva Rovaldo (2546516033), en cachet mutation période normale,

Il ressort de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- « Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :
- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. »

La photo d'identité du joueur KATE Sylva Rovaldo étant envoyée le 12 aout 2019,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de l'US 3C CATUS pour les joueurs précités.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : ENT.S CŒUR HERAULT (55162)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la requalification exceptionnelle du cachet « Mutation hors période » pour les joueurs BERRETA Nino (2548167632), EL YAKHLIFI Mohamed (2546739338), FERRIERES Caliste(2546388705), JOUSLIN AFONSO Yann (2547071457), JOUSLIN Théo (2546668774), PECHADE Lilian (2546382253), BUTEY PICARLE Léo (2546317852), et RODRIGUEZ Nathan (2546485805) au motif que leur dernier club quitté est inactif.

Considérant l'Article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou demise en non-activité du club quitté notamment).»

Considérant le fait que le club AC ALIGNAN (521880) n'a pas déclaré d'inactivité à ce jour à la LFO,

Considérant aussi le fait que le club du ENT. S. CŒUR HERAULT doit nous apporter la déclaration d'inactivité du club AC ALIGNAN du DISTRICT DE L'HERAULT.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

Mettre en SUSPENS le dossier

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : FCO VALRAS SERIGNAN (552763)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur BAYAOU BOUHDOU Soufiane (2547777409) pour le motif que leur dernier club quitté, OJS BEZIER (549091), est inactif.

Considérant l'Article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou demise en non-activité du club quitté notamment).»

Considérant le fait que l'inactivité du club a été déclarée le 19 aout 2019, soit après l'enregistrement de la licence du joueur BAYA OUBOUHDOU,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- NE PAS DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de FCO VALRAS SERIGNAN (552763)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : FC DES APRES BANYULS DELS AS (539217)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs DAMIEN Richard (2546009183) et ROBIN Dylan (2547296551), pour le motif que le club FC DES APRES BANYULS DELS AS créé une équipe U17- U16.

Considérant l'Article 117 d) des Règlements Généraux de la FFF :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...] avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »

Considérant que le club FC DES ASPRES BANYULS DELS AS est en entente avec le club de BAGES (530449), et qu'aucun de ces deux clubs n'a eu d'engagement en catégorie U17-U16 pour la saison précédente,

LA COMMISSION DECIDE:

 ACCORDE la dispense de cachet Mutation sur la licence des joueurs DAMIEN Richard (2546009183) et ROBIN Dylan (2547296551) du club de FC DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : AVS ROUSSONNAIS (517872)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur FOFANA Amin (2543801417), au motif que ce joueur n'aurait pas joué la saison dernière au sein d'un club de la Fédération étrangère.

Considérant l'Article 106.1 des Règlements Généraux de la FFF :

« En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère. »

Considérant que le joueur a indiqué sur sa demande de licence de cette saison, pour le club AVS ROUSSONNAIS, que son dernier club quitté est celui de NOGUEIRENSE, club de la Fédération portugaise,

LA COMMISSION DECIDE :

 NE PAS DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de l'AVS ROUSSONNAIS pour le joueur précité.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : FOOTBALL FORMATION MAUROUX (552545)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur AHAMADINE Islamidine (2543791640), au motif des périodes de championnat qui diffèrent d'un club à l'autre.

Il ressort de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- « Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :
- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. »

La Commission considère ne pas avoir tous les éléments en sa possession,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

 MET EN SUSPENS LE DOSSIER afin de réunir tous les éléments nécessaires pour prendre une décision.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : AS MAS GRENIER (521564)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs BARCELONE Quentin (254382481), LATOUR Valentin (2544395212) Martin Lucas (2544399412) et METCHE Lucas (2544399422), au motif de venir d'une Ecole de Football (club ECOLDE DE FOOT GARONNE GASCOGNE 552660)

Considérant l'Article 117 des Règlements Généraux de la FFF:

- « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :
- a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. c) Réservé.

- d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.
- e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.
- f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).
- g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. »

Considérant que ces joueurs précités ne correspondent à aucun des cas de l'article 117.,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- NE PAS DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de l'AS MAS GRENIER pour les joueurs précités.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : US PUJAULAISE (51914)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'exemption du cachet mutation pour les deux joueurs GUIGUE Anthony (2546707078) licencié la saison dernière au club ENT.S ROCHEFORT SIGNARGUES (54986) et EL HARROUCHI Ilias (2546158999)) licencié la saison dernière au club RC SAUVETERRE (552049), au motif que les deux anciens clubs soient déclarés partiellement inactifs en catégorie U17-U16.

Considérant l'Article 117b) des Règlements Généraux de la FFF :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence [...]

du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »

Considérant qu'aucun des deux clubs n'a déclaré d'inactivité en catégorie U17-U16,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- NE PAS DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club US PUJAULAISE pour les joueurs précités.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : US PUJAULAISE (51914) :

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'exemption du cachet mutation pour la joueuse BUSCATO IBANEZ Romy (2546954211) licencié la saison précédente au club US FRONTONNAISE (541489), au motif que l'ancien club est partiellement inactif en catégorie U16F.

Considérant l'Article 117b) des Règlements Généraux de la FFF:

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence [...]

du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »

Considérant que le club US FRONTONNAISE n'a pas déclaré d'inactivité partielle en catégorie U16F,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- NE PAS DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club US PUJAULAISE pour les joueurs précités.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : DOSSIER NAOIRDINE NODEL :

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Considérant l'article 187.2 des règlements généraux et l'article 3.3.1 des règlements disciplinaires de la FFF

Considérant la suspicion de fraude du joueur NAOIRDINNE Nodel (9602718801),

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

DE PASSER LE DOSSIER EN INSTRUCTION

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : US AVENIR SPORTIF BEZIERS (55074) :

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la réactivation de la licence du joueur MERANCIENNE Romain (2543784288), au motif que le club US AVENIR SPORTIF BEZIERS souhaite renouveler la licence Futsal du joueur précité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- AUTORISE le renouvellement de la licence du joueur MERANCIENNE Romain

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : CAPDENAC UXELLO F.C (537926)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur ZAARAT Mohammed (2544452792) licencié la saison dernière au club FOOT VALLEE DU LOT CAPDENAC (515658), au motif que le dernier club quitté est totalement inactif.

Considérant l'Article 117b) des Règlements Généraux de la FFF :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence [...]

du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents

règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »

Considérant que le club FOOT VALLEE DU LOT CAPDENAC a déclaré son inactivité le 12 juillet 2019 à la LFO,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

ACCORDE la dispense de cachet mutation sur la licence du joueur ZAARAT Mohammed (2544452792) du club de CAPDENAC UXELLO FC

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : FC VILLELONGUE (552712)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur LAGRANGE François (2544890138) licencié la saison passée au club SALEILLES O.C (528678), au motif que ce dernier est partiellement inactif en catégorie U18.

Considérant l'Article 117b) des Règlements Généraux de la FFF :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence [...]

du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »

Considérant que le club SALEILLES O.C n'a pas déclaré d'inactivité en catégorie U19-U18.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de FC VILLELONGUE

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : E.T.S MALVOISE (550702)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur LAFORCE Anthony (2544890138) licencié la saison passée au club A.S.C VILLALIER (524825), au motif que ce dernier club a fait forfait la saison dernière,

Considérant l'Article 117b) des Règlements Généraux de la FFF :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence [...]

du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »

Considérant que le club ASC VILLALIER (524825) a déclaré une inactivité le 23 aout 2019, et que la licence du joueur LAFORCE Anthony a été envoyée le 27 février 2019 par le club E.T.S MALVOISE,

Par ces motifs,

LA <u>COMMISSION DECIDE</u> :

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club E.T.S MALVOISE.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : JS CUGNAUX (505935)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs NAUDIN Lucas (2545699470) et VIEILLE Paul (2544471952) licencié au club US PLAISANCE DU TOUCH la saison dernière, ainsi que pour le joueur NDOYE NDOYE Mouhamadou Khbane (2547812869) licencié la saison dernière au club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753), au motif que leur dernier club quitté est partiellement inactif en catégorie U19.

Considérant l'Article 117b) des Règlements Généraux de la FFF :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence [...]

du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »

Considérant qu'aucun des deux clubs n'ont déclaré d'inactivité partielle pour la catégorie U19,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club JS CUGNAUX (505935)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : NIMES LASALLIEN (521138)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur HENICHE Reda (2546532594) anciennement licencié au club AS ST REMOISE la saison passée, au motif que le dernier club quitté est dissout.

Considérant l'Article 117b) des Règlements Généraux de la FFF :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence [...]

du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »

Considérant que l'AS REMOISE a déclaré son inactivité totale le 12 juillet 2019, et que la licence du joueur HENICHE Reda a été envoyée par le club NIMES LASALIEN le 2 juillet 2019,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club NIMES LASALLIEN

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

➤ Dossier : AS VILLENEUVE LA RIVIERE (547306)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs U18 CANAL Louis (2545381123), MARTINEZ Leo (2544789635), U17 AVERGNE Joan (2546049931) et CAUCHI Jordi (254039918), pour le motif d'une création d'équipe U18;

Considérant l'Article 117d) des Règlements Généraux de la FFF :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »

Considérant que le club AS VILLENEUVE LA RIVIERE n'avait pas d'engagement U18 U17 la saison passée, et que pour tous les joueurs un accord des anciens clubs a été transmis à la Commission,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- AUTORISE la dispense du cachet mutation en référence à l'article 117 d) pour les joueurs précités.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la dispense des cachets mutation pour leurs anciens joueurs ALLAL Mohamed (2545315743), BOUAZZATI Mohamed (1946811261), et LAKRAA Mohamed (2546500719), pour le motif que le club AMITIE FUTSAL CLUB 31 soit totalement inactif.

Considérant l'Article 117b) des Règlements Généraux de la FFF :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence [...]

du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »

Considérant que le club AMITIE FUTSAL CLUB 31 est déclaré inactif depuis le 13 juillet 2019,

Considérant que la licence du joueur ALLAL Mohamed et BOUAZZATI Mohamed a été envoyée le 02 septembre 2019, et que la licence du joueur LAKRAA Mohamed a été envoyée le 04 septembre 2019,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- AUTORISE la dispense du cachet mutation pour les joueurs précités.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : FC JONQUIEROIS (503388)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la dispense des cachets mutation pour leurs anciens joueurs TAJJEDINE Ali (2546153743) et TAJJEDINE Omar (2546153741), pour le motif que le club FC JONQUIEROIS est totalement inactif,

Considérant l'Article 117b) des Règlements Généraux de la FFF :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence [...]

du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »

Considérant que le club FC JONQUIEROIS est déclaré inactif depuis le 29 mars 2019, et que les licences des deux joueurs précités ont été envoyées le 12 février 2019,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club FC JONQUIEROIS

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : AMS MURETAINE (505904)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la dispense des cachets mutation pour le joueur U17 DIANE Abdoulaye (9602186802) au motif que l'ancien club du joueur, J. FOOTBALLEURS DU CAGIRE (542505), est partiellement inactif.

Considérant l'Article 117b) des Règlements Généraux de la FFF :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence [...]

du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »

Considérant que le club J. FOOTBALLEURS DU CAGIRE n'a pas déclaré d'inactivité en catégorie U17,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club AMS MURETAINE

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

> Dossier: US CASTANEENNE (510389)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant une réponse pour l'accord du départ du joueur TARTAS Sacha (2545012326) à son ancien club, AMS MURETAINE (505904)

Considérant l'Article 23 des Règlement généraux de la LFO

« Accord au changement de club

Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

Considérant qu'aucune réponse sur la demande d'accord ne veut être prononcée par le club AMS MURETAINE,

Considérant le dernier mail du président du club AMS MURETAINE,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- Infliger une amende de 10 euros par jour à compter de la date de la Commission au compte Ligue du club AMS MURETAINE
- DECIDE de transmettre le dossier en discipline

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : FC SAINT CYPRIEN LATOUR (580858)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la suppression de l'enregistrement de la demande de licence du club d'ELNE FC (530097) pour le joueur LEBRAY Brandon (2543335098), au motif qu'aucun document de la part du joueur n'a été signé pour le club de ELNE.

Considérant l'Article 59 des règlements généraux de la FFF :

« 1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. »

Au vu de l'absence de licence signée par le joueur LEBRAY Brandon,

LA COMMISSION DECIDE :

- Rendre RECEVABLE l'OPPOSITION du club FC SAINT CYPRIEN LATOUR (580858) et DECIDE de supprimer l'enregistrement de la demande de Licence du joueur LEBRAY Brandon (2543335098)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé, conformément à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier : LM SPORTS (582736)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la suppression de l'enregistrement de la demande de licence du club FC VERNETOIS (532387) pour le joueur MERCIER Anthony (2543409236), au motif qu'aucun document de la part du joueur n'a été signé pour le club du FC VERNETOIS.

Considérant l'Article 59 des règlements généraux de la FFF:

« 1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. »

Au vu de l'absence de licence signée par le joueur MERCIER Anthony,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- RECEVABILITÉ de l'OPPOSITION du club LM SPORTS pour la licence du joueur MERCIER Anthony (2543409236)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier CHAMPCLAUSON A.A.E (549691)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la levée de l'opposition financière du club de ST BARBE LA GRAND COMBE pour les joueurs BENLEFKI Karim (1465318838) et CEBRIA MAEL (2543412557)

Considérant l'absence de transmission de documents justifiants le refus d'opposition du club de ST BARBE LA GRAND COMBE

LA COMMISSION DECIDE:

- LEVE l'opposition formulée aux départs des joueurs BENLEFKI Karim (1465318838) et CEBRIA MAEL (2543412557)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier MARTINS SULLIVAN (9602735999)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant suppression de la licence du joueur MARTIN SULLIVAN

LA COMMISSION DECIDE:

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du joueur MARTIN Sullivan.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : FC VIGNOBLE 81 (580641)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant une réponse pour l'accord du départ des joueuses BALARAN Lily (2547490673), TETE Marilou (2546409875) et VAULOT Tina (2546561824) à leur ancien club ST SULPICE.

Considérant l'Article 23 des Règlement administratif de la LFO

« Accord au changement de club

Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

Considérant qu'aucune réponse sur la demande d'accord ne veut être prononcée par le club ST SULPICE

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

 Infliger une amende de 10 euros par jour de retard à compter de la date de la Commission au compte Ligue ST SULPICE

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : AS TOURNEFEUILLE (517802)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant une réponse pour l'accord du départ du joueur CAPELA Antonio (2544021348) à leur ancien club US CASTANEENE (510389).

Considérant l'Article 23 des Règlement administratif de la LFO

« Accord au changement de club

Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

Considérant qu'aucune réponse sur la demande d'accord ne veut être prononcée par le club US CASTANEENE

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- Infliger une amende de 10 euros par jour à compter de la date de la Commission au compte Ligue US CASTANEENNE

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : RC ST GEORGES D'ORQUES (545782)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant la libération de l'éducateur CHRETIEN CEDRIC (2398018611)

LA COMMISSION DECIDE:

LEVE l'opposition formulée au départ de l'éducateur CHRETIEN CEDRICK

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : AUCH FOOTBALL (541854)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, demandant une réponse pour l'accord du départ du joueur DUSSAUD Léo (2544995341) à leur ancien club AMS MURETAINE (505904)

Considérant l'Article 23 du Règlement administratif de la LFO

« Accord au changement de club

Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

Considérant qu'aucune réponse sur la demande d'accord ne veut être prononcée par le club AMS MURETAINE

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

Infliger une amende de 10 euros par jour à compter de la date de la Commission au compte Ligue AMS MURETAINE

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

POUR LES DOSSIERS SUIVANTS :

Joueur SAID BEN Moustakima (2547179397)

Club quitté ET.S. COMBES (506037)

Joueur BILLIET Alexia (1706253247)

Club quitté FC PAYS MAZAMETAIN (590288)

Joueur COULON Quentin (1425337353)

Club quitté CANET ROUSSILLON FC (550123)

Joueur BESSOLTANE Abdelkader (2546042300)

Club quitté TOULOUSE A.C.F (506018)

Joueur LECRECQ Yasmine (9602397317)

Club quitté FC PAYS MAZAMETAIN (590288)

Joueur DOS COSTA SANTOS Christian (1876521377)

Club quitté FC PAYS MAZAMETAIN (590288)

Joueur M'LOA Omar (2543450279)

Club quitté FC MAHORAIS DE TOULOUSE (553020)

La COMMISSION valide ces levées d'oppositions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Le Secrétaire AURIAC Felix Le Président COLLAVOLI Marcel